

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE  
ARRETE MUNICIPAL PERMANENT  
N°21-074-PM

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

REGLEMENTATION CIRCULATION

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

CIRCULATION A CHEVAL  
SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL  
DE MIMIZAN

ARRETE N°21-074-PM

Affiché du 16/03/2021  
Au 16/03/2021

Le Maire de la Commune de MIMIZAN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L 2213-6,

Vu le Code Forestier,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R.610-5 et R632-1,

Vu l'Arrêté Préfectoral du 07 juillet 2004 relatif à la Protection de la Forêt contre les Incendies dans le Département des Landes,

Vu l'arrêté municipal réglementant la baignade et l'activité nautique sur les plages de Mimizan,

Vu la convention autorisant le balisage et l'entretien de circuits équestres en forêts domaniales établie le 13 janvier 2012 entre l'Office National des Forêts, Agence Landes Nord Aquitaine, 9 av. Raymond Manaud 33524 Bruges Cedex et le Comité Départemental de Tourisme Equestre, 239 av. du Vigau 40000 Mont de Marsan,

Vu la demande d'autorisation de baliser et d'emprunter des chemins communaux dans le but d'établir un parcours équestre entre la forêt domaniale de Mimizan et la forêt communale de Mimizan formulée par Monsieur Coulombeau Yves, président du Comité Départemental du Tourisme Equestre,

Considérant qu'il a lieu de réglementer la circulation à cheval sur le territoire communal de Mimizan,

Considérant l'affluence touristique en période estivale et les aménagements urbains en place,

Considérant l'emplacement du centre nautique et son activité sur le Lac d'Aureilhan/Mimizan,

Considérant qu'il y a lieu de prévenir tout problème de salubrité publique vis à vis des déjections animales,

ARRETE

Article 1:

GENERALITES

La circulation des chevaux se fera dans le respect des règles énumérées ci-après et ne devra entraîner aucune gêne aux services autorisés (forestier, secours...), ni aux autres usagers.

L'allure des chevaux devra être adaptée aux sites rencontrés et s'effectuer « au pas » lors des franchissements d'intersections.



Sur le territoire de la Commune de Mimizan, la baignade des chevaux dans le lac et l'océan est strictement interdite.

Il est formellement interdit :

- d'aller sur la dune littorale avec les chevaux, hormis par le cheminement autorisé par l'Office National des Forêts permettant d'accéder aux plages océanes
- de s'écarter du parcours notamment dans les parcelles en régénération ou au stade de semis de 1 à 10 ans,
- d'emprunter les chemins de desserte de la forêt, en particulier ceux utilisés par les promeneurs aux abords des zones urbanisées,
- d'emprunter les pistes cyclables,
- de laisser les chevaux non tenus et en liberté, lors des pauses afin d'éviter tout risque de dégradation de toute végétation.

Les cavaliers circuleront de préférence au milieu du chemin, ou sur les bas-côtés et éviteront les bandes de roulement.

Article 2:

**ZONE URBAINE - MIMIZAN PLAGES**

Dans un souci de sécurité tant pour les cavaliers, les montures, les piétons et autres usagers de la route, la circulation à cheval est interdite sur la voie publique en zone piétonne et zone de rencontre.

- Avenue Maurice Martin
- Avenue de la Côte d'Argent
- Rue du Casino
- Place du Marché
- Rue de la poste
- Rue du Vieux Marché / Rue Brémontier
- Esplanade de la corniche

Voir « Carte 1 » annexé au présent arrêté

Article 3:

**PLAGES OCEANES – PERIODE D'OUVERTURE DES PLAGES**

Dans un souci de respect des règles de salubrité, la circulation à cheval sur l'ensemble des plages communales est interdite durant la période d'ouverture des plages (dates définies chaque année par Arrêté Municipal).

Article 4:

**PLAGES OCEANES – HORS PERIODE D'OUVERTURE DES PLAGES**

Hors des périodes de d'ouverture des plages, la circulation à cheval sur les plages océanes de la commune sera autorisée :

- toute la journée hors vacances scolaires,
- le matin jusqu'à 13h00 pendant les vacances scolaires.



Afin de préserver la dune littorale, l'accès aux plages s'effectuera uniquement comme indiqué ci-après :

- Voie « accès secours Corniche » pour les plages situées au nord de l'embouchure du courant de Mimizan,
- Voie « accès secours plage de la Jetée » pour les plages situées entre le côté sud de l'embouchure du courant de Mimizan et la plage « Sud »,
- Voie « accès secours plage de Lespecier » pour la plage de Lespecier.

#### **Article 5:**

#### **CIRCUIT EQUESTRE – COMITE DEPARTEMENTAL DU TOURISME EQUESTRE DES LANDES**

L'itinéraire défini ci-après n'est pas exclusivement réservé au Comité Départemental du Tourisme Equestre et sera ouvert sans discrimination à toutes les personnes souhaitant l'emprunter et possédant une assurance couvrant sa responsabilité civile.

Le Comité Départemental du Tourisme Equestre :

- assurera la promotion de ces recommandations auprès des cavaliers et des centres équestres.
- s'engage à prendre en charge le balisage et l'entretien des itinéraires.

Toute modification du tracé fera l'objet d'une demande préalable adressée à l'attention de monsieur le Maire en mairie de Mimizan afin d'en étudier son impacte.

#### **SECTION PLAGES OCEANES**

Suivant l'interdiction visé à l'article 3, une dérogation est accordée aux cavaliers empruntant le circuit équestre départemental, en leurs permettant d'effectuer une liaison entre les deux parties du parcours débouchant sur la plage (« Carte 2 » jointe).

Les cheminements permettant l'accès à la zone précitée seront établis et obtenus auprès de l'Office National des Forêts.

#### **SECTION FORET COMMUNALE**

Le cavalier empruntant cette section du parcours est autorisé, sur le principe, à circuler sur les chemins traversant les parcelles communales cadastrées D168, D959, D167, D74, D72, D67, D68 et D69, selon le circuit indiqué sur la « Carte 2 » annexé au présent arrêté.

#### **Article 6:**

#### **LAC D'AUREILHAN / MIMIZAN et SES ABORDS**

La « baignade » des chevaux est interdite sur le lac, secteur Mimizan (rives dangereuses / présence de vase / salubrité).

La présence et/ou la circulation de chevaux dans un rayon de 50 mètres autour du Centre Nautique-Aviron de Mimizan, sis allée Winston CHURCHILL est strictement interdite.

La circulation des cavaliers s'effectuera sur la piste suivant l'itinéraire de randonnée balisé du Conseil Général des Landes (n°15.6) dans sa portion comprise entre le Golf de Mimizan et le site de la promenade fleurie, selon le circuit indiqué sur la « Carte 3 » annexé au présent arrêté.



La traversée de la « Promenade fleurie », la passerelle dite de « Gombaut » enjambant le courant de Mimizan est strictement interdite.

**Article 7:**

**SANCTIONS**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8:**

Le présent arrêté annule et remplace l'ensemble des arrêtés municipaux antérieurs relatant l'activité équestre sur le territoire communal.

**Article 9:**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MIMIZAN.

**Article 10:**

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**Article 11:**

Monsieur le Maire de la ville de MIMIZAN, Madame la Directrice Générale des Services, Madame la Commandante de Brigade de Gendarmerie de Mimizan, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à MIMIZAN, le 15 mars 2021

Frédéric POMAREZ  
Maire de Mimizan,



*[Handwritten signature]*

**PLAN DE DIFFUSION**

Pour Attribution  
Secrétariat Général  
Comité Départemental du Tourisme Equestre  
Pour Information  
Gendarmerie de Mimizan / ONF Mimizan  
Police Municipale / Service Forêt Municipal  
Direction Départemental des Territoires et de la Mer  
Office Intercommunal du Tourisme de Mimizan  
Centres Equestres du territoire intercommunal de Mimizan



**CERTIFIE EXECUTOIRE PAR LE MAIRE**

COMPTE TENU DE LA RECEPTION EN

PREFECTURE LE 16/03/2021

ET DE LA PUBLICATION LE

16/03/2021

MIMIZAN LE 16/03/2021

Envoyé en préfecture le 16/03/2021

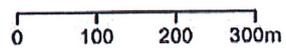
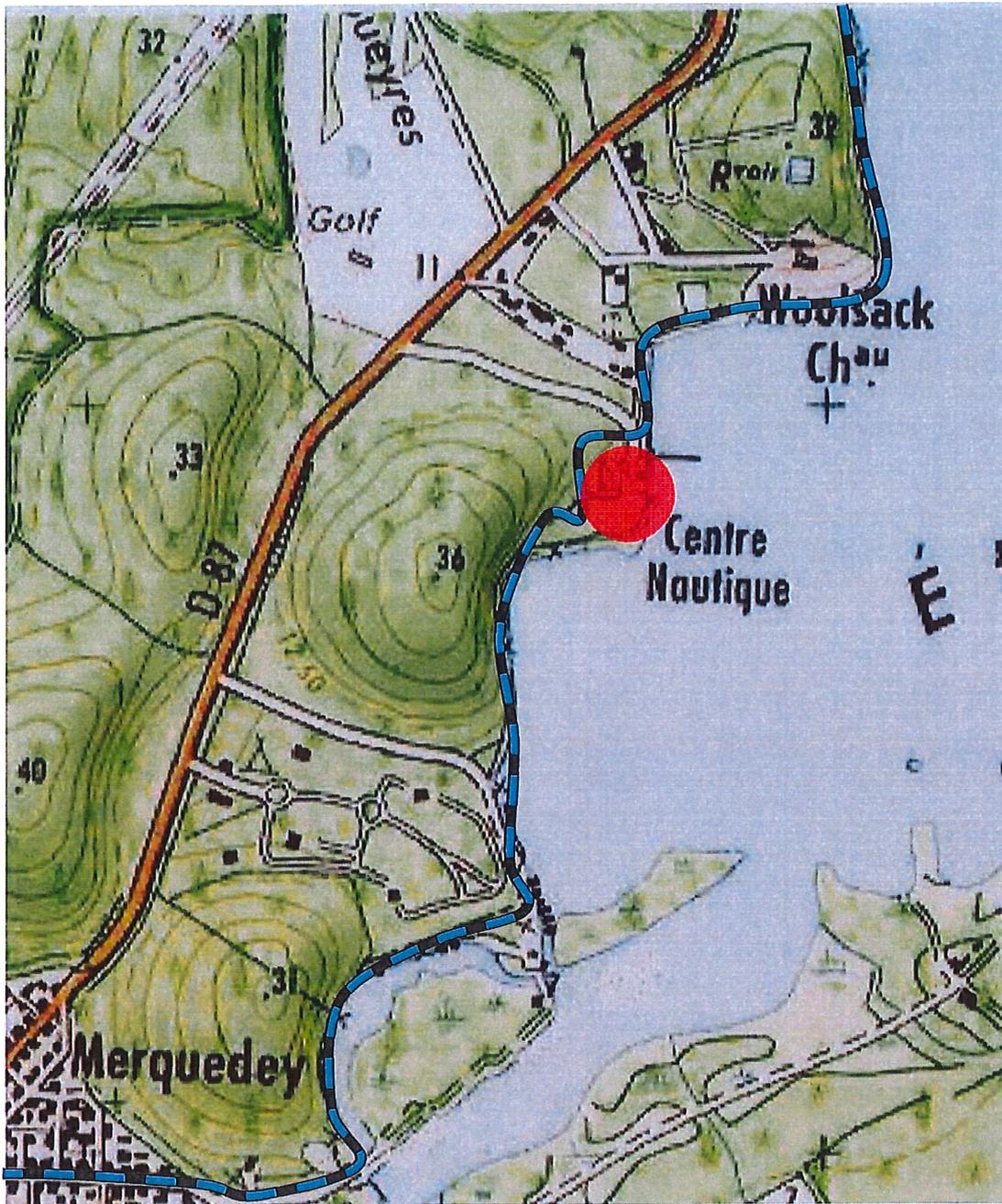
Reçu en préfecture le 16/03/2021



ID : 040-214001844-20210315-AR21074PM-AR

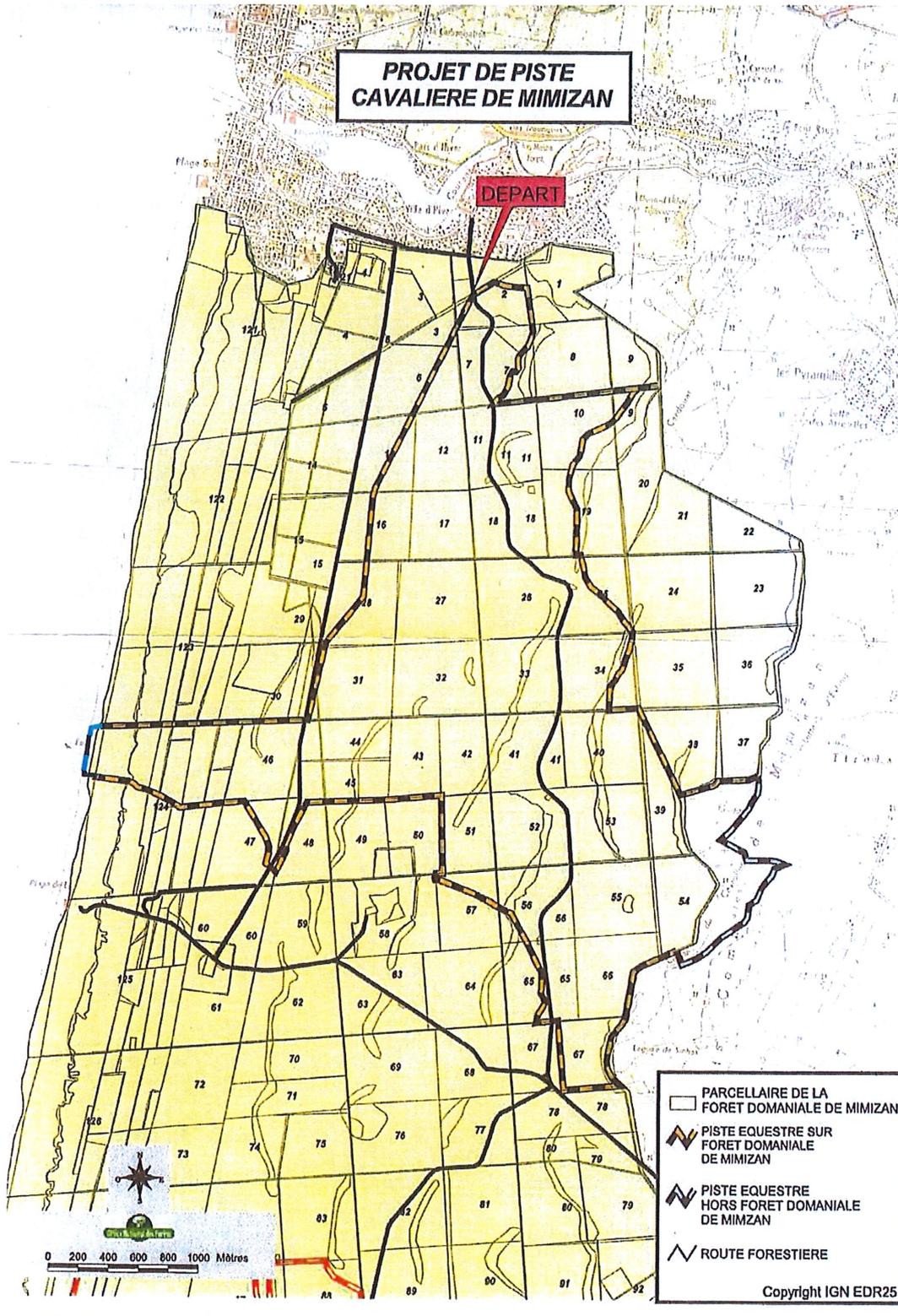


CARTE\_3





# CARTE\_2



# ANNEXE

## CARTE\_1

### Mimizan Plage

Commentaire :

